

BCR DE RÉPONSE D'URGENCE

Modèle

AFOA.CA





RÉSOLUTION DU CONSEIL

DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] # [##]

Cette résolution du conseil établit un cadre définissant la manière dont notre Première Nation réagira en cas d'urgence. Elle décrit la structure, les rôles et les responsabilités nécessaires à une action coordonnée en cas de sinistre.

Le conseil de la Première Nation [NOM] de [LIEU], Canada, en ce jour [JJ] du mois de [MMM], [AAAA], décide par la présente que :

TITRE : La présente résolution du conseil de bande sera connue et pourra être citée sous le nom de « **RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE SUR LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE** ».

ORGANISATION DE GESTION DES URGENCES

ATTENDU QUE Le chef et le conseil établiront une organisation de gestion des urgences, appelée « organisation de gestion des urgences (OGU) de la Première Nation », chargée de gérer toute urgence ou sinistre pouvant survenir.

OBJETS

L'objet de l'OGU de la Première Nation, en collaboration avec d'autres autorités, sont les suivants :

ATTENDU QUE Pour établir des plans et des dispositions en matière de coopération et d'assistance mutuelle avec les juridictions et les organismes voisins en cas d'urgence ou de sinistre, et

ATTENDU QUE Pour mettre en place un programme d'éducation publique sur la préparation aux situations d'urgence concernant les catastrophes naturelles et d'origine humaine susceptibles d'affecter la communauté.

ATTENDU QUE L'ORGANISATION – l'OGU de la Première Nation se compose de deux branches, à savoir le comité de direction et le comité de planification des mesures d'urgence.

ATTENDU QUE le COMITÉ DE DIRECTION

1. Le comité de direction est composé du chef et de cinq (5) membres du conseil, le chef en assumant la présidence.
2. Le comité de direction exerce les fonctions, pouvoirs et responsabilités suivants :
 - i. L'élaboration des politiques pour l'OGU de la Première Nation;
 - ii. La nomination d'un coordonnateur de la gestion des urgences pour l'OGU de la Première Nation, qui relèvera directement du conseil de bande.
 - iii. Le dépôt dans ses prévisions annuelles les prévisions des dépenses pour le fonctionnement et l'entretien de l'OGU de la Première Nation.
 - iv. La mise en œuvre, au besoin, du plan d'urgence, en tout ou en partie, conformément à la législation applicable et aux procédures qui y sont décrites.



COMITÉ DE PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE

ATTENDU QUE Le plan d'urgence doit être révisé et mis à jour chaque année, ainsi qu'après tout événement majeur, afin de garantir qu'il reste actuel et efficace.

ATTENDU QUE Le comité de planification est composé des membres suivants :

- Le coordinateur de la gestion des urgences en tant que président
- Les personnes suivantes sont nommées par le comité de direction parmi les membres de la Première Nation ou agissant en son nom :
 - Responsable de la Première Nation
 - Chef des pompiers
 - Chef de la police
 - Agent des services sociaux
 - Agent d'éducation
 - Agent des transports
 - Représentant de la santé communautaire
 - Agent des travaux publics
 - Contrôleur financier de la Première Nation
 - Commis aux adhésions à la Première Nation
 - Agent de l'information publique
 - Services des communications
 - Représentants d'organisations bénévoles

ATTENDU QUE Le comité de planification des mesures d'urgence est chargé de l'élaboration et de la mise à jour du plan d'urgence de la Première Nation, qui constituera une annexe à la présente RCB.

COORDINATEUR DE LA GESTION DES URGENCES.

ATTENDU QUE Le coordonnateur de la gestion des urgences assure le lien avec les agents régionaux chargés de la préparation aux urgences des SAC ou des autorités provinciales afin de garantir la conformité avec les protocoles d'urgence généraux.

ATTENDU QUE Le coordonnateur de la gestion des urgences est le président du comité de planification des mesures d'urgence et est chargé de :

- la mise en œuvre des politiques élaborées par le comité de direction;
- la réalisation des objets énoncés plus en détail au paragraphe 3 de la présente RCB;
- la direction des interventions d'urgence; et
- l'exécution de toute autre tâche connexe à la demande du comité de direction.



DÉCLARATION D'URGENCE

ATTENDU QUE Le chef ou, en son absence, un quorum désigné par le conseil, peut déclarer « l'état d'urgence local » au nom de la Première Nation [NOM].

ATTENDU QUE La déclaration de l'état d'urgence par le biais de cette résolution peut être nécessaire pour obtenir des fonds d'aide d'urgence auprès des Services aux Autochtones du Canada (SAC) ou des organismes provinciaux.

ABROGATION DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURES.

ATTENDU QUE Toutes les anciennes résolutions du conseil de bande relatives à la gestion des urgences sont abrogées par la présente et remplacées par la présente résolution du conseil de bande.

ATTENDU QUE Le plan d'urgence, en annexe à la présente résolution, devrait inclure des listes de contacts, des évaluations des risques et des protocoles d'intervention adaptés aux besoins de la communauté.

IL EST DONC RÉSOLU EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT APOSÉ LEUR SIGNATURE À LA DATE INDIQUÉE DANS LES PRÉSENTES.

Chef

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller